

JOURNAL OFFICIEL

DES
ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 90
N° 26.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 27
NO TITEMA 1941.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1941 15 juil. Décret sur le fonctionnement des sociétés en territoires ralliés (Arrêté de promulgation n° 651 c., du 26 décembre 1941).....	301
13 nov. Décret conférant au Haut-Commissaire de France pour le Pacifique les attributions reconnues au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie par :	
1° le décret du 28 février 1901, réglementant la situation des citoyens français établis dans les îles et terres de l'Océan Pacifique n'appartenant à aucune puissance civilisée ;	
2° le décret du 22 mars 1907, relatif aux fonctions de Haut-Commissaire de France aux Nouvelles-Hébrides ;	
3° le décret du 10 juin 1909, réglant l'organisation administrative et financière des îles Wallis et Futuna (Arrêté de promulgation n° 612 c., du 13 décembre 1941).....	302
19 nov. Décret instituant un tribunal maritime permanent en Nouvelle-Calédonie (Arrêté de promulgation n° 612 c., du 13 décembre 1941).....	302
20 déc. Arrêté n° 41, relatif à la déclaration obligatoire des biens des ressortissants japonais (Arrêté de promulgation n° 654 c., du 27 décembre 1941).....	303

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 651 c., promulguant dans les Etablissements français libres de l'Océanie un décret du 15 juillet 1941.

(Du 26 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français libres de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et te-
neur :

Le décret du 15 juillet 1941, sur le fonctionnement des sociétés en territoires ralliés (J.O.F.L. du 12 juillet 1941, page 30).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1941.

ORSELLI.

DÉCRET sur le fonctionnement des sociétés en territoires ralliés.

(Du 15 juillet 1941).

Le Général de Gaulle,
Chef des Français Libres,

Vu l'Ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant le Conseil de Défense de l'Empire,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu les actes qui ont rendu applicables dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat, le code de commerce et le code pénal, et les dispositions législatives ou réglementaires qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu les actes qui ont rendu applicables dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat, la loi du 24 juillet 1867, sur les Sociétés, la loi du 7 mars 1925, sur les Sociétés à responsabilité limitée, complétée par la loi du 13 janvier 1927, et le décret-loi du 8 août 1935, sur la responsabilité pénale des administrateurs et sur le choix et les attributions des commissaires ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les sociétés, les agences, succursales ou comp-

toirs de sociétés, établis dans les territoires soumis à l'autorité du Conseil de Défense de l'Empire Français, dont les organes de direction et d'administration se trouvent en tout ou pour la plus grande partie dans des pays avec lesquels les communications sont devenues légalement ou matériellement impossibles, seront, pendant la durée des hostilités, assujettis au régime suivant :

Art. 2. — Le représentant de la société à la colonie, ou dans un pays avec lequel les communications sont libres, dont le mandat est le plus général, ou bien, le cas échéant, l'administrateur-séquestre, seront tenus d'établir un inventaire à la date de la séparation. Ils devront en outre établir, en fin d'année ou à la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes dans les formes et selon la procédure prévue par les textes actuellement en vigueur.

Art. 3. — L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, établis en vertu de l'article 2, seront obligatoirement examinés, vérifiés et contresignés par un ou plusieurs commissaires désignés dans les formes prévues par la législation commerciale existante.

Art. 4. — Dans le cas où les commissaires ne pourraient être nommés dans les conditions prévues au code de commerce, ils seront valablement désignés par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, ou du tribunal qui en tient lieu, du siège à la colonie de l'établissement principal de la société, à la requête de tout intéressé ou du Ministère Public, le représentant de la société dont le mandat est le plus général dûment appelé.

Art. 5. — L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que les rapports prescrits par la loi ou les statuts, y compris ceux qui auront été établis à la date de la séparation de l'entreprise locale ou à la date la plus rapprochée de la date de séparation, seront, après examen et vérification par les commissaires, déposés au siège du principal établissement de la société à la colonie, où tout intéressé, associé ou actionnaire, et les agents dûment habilités de l'Administration pourront, à toute époque, en prendre connaissance.

Art. 6. — Les Administrateurs, Directeurs ou Gérants continueront d'exercer tous les pouvoirs qu'ils tenaient de leur mandat, même une fois que ceux-ci seront expirés. Toutefois les Gouverneurs pourront, soit dans l'intérêt public, soit dans l'intérêt des entreprises ou de leurs créanciers, et le Président de la chambre de commerce entendu, retirer leurs pouvoirs aux administrateurs, directeurs ou gérants et provoquer la nomination par la justice, soit d'administrateurs, soit de liquidateurs.

Ils pourront prendre la même mesure au cas où, par suite d'un décès ou d'un autre empêchement de force majeure affectant la personne desdits administrateurs, directeurs ou gérants, le fonctionnement des entreprises viendrait à être paralysé ou compromis.

Art. 7. — Au cas où les pouvoirs de l'une des personnes visées à l'article 2 se trouveraient insuffisants, l'intéressé pourra, à tout moment, demander que lui soit accordée une autorisation judiciaire, générale ou spéciale, par le juge des référés, lui conférant le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires. Cette autorisation pourra être subordonnée à telles garanties que le juge estimera nécessaires.

Art. 8. — Dans le cas où, s'agissant de sociétés ayant leur

siège social ou leur direction générale en territoire rallié, on n'aura pu réunir le quorum requis pour statuer sur l'approbation définitive des comptes, bilans ou inventaires, la désignation des administrateurs ou directeurs, la durée et l'étendue de leurs pouvoirs, la prorogation de la société, l'adaptation de son objet à des fins d'intérêt public, les décisions des assemblées, conseils et organes de direction prises en ces matières auront provisoirement effet, jusqu'au moment où une assemblée, un conseil ou autre organe de direction aura pu se prononcer normalement.

Art. 9. — Les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la France Libre et fera l'objet d'une promulgation spéciale dans chaque colonie ou territoire.

Brazzaville, le 15 juillet 1941.

C. DE GAULLE.

ARRÊTÉ n° 612 c., promulguant dans les Etablissements français libres de l'Océanie les décrets des 13 et 19 novembre 1941.

(Du 13 décembre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français libres de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 13 novembre 1941, conférant au Haut-Commissaire de France pour le Pacifique, les attributions reconnues au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie par les décrets des 28 février 1901, 22 mars 1907 et 10 juin 1909 ;

2° le décret du 19 novembre 1941, instituant un tribunal maritime permanent en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1941.

ORSELLI.

DÉCRET conférant au Haut-Commissaire de France pour le Pacifique les attributions reconnues au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie par :

1° le décret du 28 février 1901, réglant la situation des citoyens français établis dans les îles et terres de l'Océan Pacifique n'appartenant à aucune puissance civilisée ;

2° le décret du 22 mars 1907, relatif aux fonctions de Haut-Commissaire de la France aux Nouvelles-Hébrides ;

3° le décret du 10 juin 1909, réglant l'organisation administrative et financière des îles Wallis et Futuna.

(Du 13 novembre 1941).

LE GÉNÉRAL DE GAULLE, CHEF DES FRANÇAIS LIBRES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance n° 4, du 27 octobre 1940, organisant les

pouvoirs publics durant la guerre et constituant un conseil de défense de l'empire ;

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France dans le Pacifique ;

Vu le décret du 28 février 1901, réglant la situation au point de vue administratif et judiciaire des citoyens français établis dans les îles et terres de l'océan pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial de la France et n'appartenant à aucune autre puissance civilisée ;

Vu le décret du 22 mars 1907, investissant le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie des attributions de Haut-Commissaire de la France aux Nouvelles-Hébrides ;

Vu le décret du 10 juin 1909, réglant l'organisation administrative et financière des îles Wallis et Futuna ;

Sur le rapport du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A compter du jour de la signature du présent décret, le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est seul investi des attributions reconnues au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie par les décrets sus-visés des 28 février 1901, 22 mars 1907 et 10 juin 1909.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Nouméa, le 13 novembre 1941.

Pour le Chef des Français libres
et par délégation,

*Le Capitaine de Vaisseau d'ARGENLIEU,
Haut-Commissaire de France pour le
Pacifique,
d'ARGENLIEU.*

DÉCRET instituant un Tribunal Maritime Permanent en Nouvelle-Calédonie.

(Du 19 novembre 1941.)

LE HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE DANS LE PACIFIQUE,

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant Code de Justice Militaire pour l'Armée de Mer, notamment dans son article 153 ainsi conçu :

« En temps de Guerre et si les besoins du Service l'exigent, « des Tribunaux Maritimes Permanents peuvent être établis, « en plus de ceux qui existent en temps de paix, par des décrets qui fixeront leur siège et détermineront leur ressort ».

Vu le décret du 3 mai 1938 portant application de la loi du 13 janvier 1938 ;

Vu l'arrêté 50 du 17 janvier 1940 relatif aux frais de Justice Criminelle Militaire ;

Vu l'Ordonnance n° 1 du 27 octobre 1940 du Chef des Français Libres, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'Ordonnance n° 14 du 2 août 1941 portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu l'impossibilité de créer un Tribunal Maritime avec les seuls éléments de la Marine ;

Sur le rapport de la Commission désignée par l'Ordre n° 1 (Justice) du Commandant de la défense, en date du 7 novembre 1941 ;

Vu les nécessités du Service,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est institué un Tribunal Maritime Permanent dont le siège est à Nouméa et dont le ressort s'étend aux Colonies et territoires du Groupe du Pacifique comprenant la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, les Etablissements français d'Océanie, l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, l'Archipel des Wallis.

Art. 2. — La compétence de ce Tribunal telle qu'elle est définie par l'article 152 Code Justice Maritime s'étend en outre à toutes les infractions (crimes et délits) commis à bord de tous bâtiments des F.N.F.L. opérant dans le Pacifique lorsque l'Autorité ayant qualité pour donner l'ordre d'informer estime d'accord avec le Commandant de la Marine que la mission du bâtiment ne permet pas à bref délai d'instruire l'affaire et de réunir un Tribunal de bord.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 154-2° du Code de Justice Maritime, la présidence du Tribunal Maritime pourra être assurée par un Officier supérieur de l'Armée de terre ou de l'air en cas d'impossibilité de la faire assurer par un officier supérieur de l'Armée de Mer.

Art. 4. — Par analogie avec les dispositions de l'article 10, dernier alinéa, du Code de Justice Militaire pour l'Armée de Terre, le nombre des juges pourra être réduit à 4, la réduction portant, de préférence, sur les juges des grades les plus élevés ; cette disposition ne sera pas applicable lorsque les faits retenus par la prévention entraînent la peine de mort.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 2 du Code de Justice Maritime, les Sous-lieutenants, Lieutenants et Capitaines de l'Armée de Terre et de l'Air, en service à Nouméa, pourront être appelés à compléter le Tribunal Maritime en l'absence d'officiers de Marine des grades correspondants.

Art. 6. — Par extension des dispositions de l'article 24 du Code de Justice Maritime, le Commissaire du Gouvernement, le Juge d'Instruction et le Greffier près le Tribunal Militaire Permanent de Nouméa, assureront les mêmes fonctions près le Tribunal Maritime Permanent.

Art. 7. — Le Service du Greffe et des Archives sera assuré par le Greffier du Tribunal Militaire Permanent. Les frais de Justice Criminelle en matière maritime seront réglés conformément aux dispositions de l'arrêté 56 du 17 janvier 1940 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, relatif aux frais de Justice Militaire, dont les dispositions seront rendues applicables aux Etablissements français de l'Océanie.

Art. 8. — Un substitut du Commissaire du Gouvernement, un substitut du Juge d'Instruction et un Commis-Greffier seront affectés en Océanie française. Une section du Tribunal Maritime Permanent pourra y être constituée par Ordre particulier lorsque le nombre des affaires en jugement le justifiera. Cette section aura son siège à Papeete, et étendra sa compétence territoriale aux Etablissements de l'Océanie.

Art. 9. — Le Commandant de la Défense, le Commandant de la Marine dans le Pacifique et le Commandant de la Marine sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré

et publié partout où besoin sera et inséré aux journaux officiels des Colonies Françaises du Pacifique.

Nouméa, le 19 novembre 1941.

G. d'ARGENLIEU.

ARRÊTÉ n° 654 c., promulguant dans les Etablissements français libres de l'Océanie l'arrêté n° 11 relatif à la déclaration obligatoire des biens des ressortissants japonais.

(Du 27 décembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français libres de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

L'arrêté n° 11 du 20 décembre 1941 relatif à la déclaration obligatoire des biens des ressortissants japonais.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 11, relatif à la déclaration obligatoire des biens des ressortissants japonais.

(Du 20 décembre 1941.)

LE CONTRE-AMIRAL THIERRY d'ARGENLIEU, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE POUR LE PACIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 27 octobre 1940 du chef des Français libres organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant le conseil de défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14 portant organisation et fixant les attributions du Haut-commissaire de France pour le Pacifique ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 portant interdiction et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi ;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif à la déclaration et mise sous séquestre de biens appartenant à des ennemis ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis ;

Vu l'état de guerre existant entre le comité national de la France libre et le gouvernement impérial japonais,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les déclarations prévues par les articles 1^{er} et suivants du décret-loi susvisé du 1^{er} septembre 1939 seront produites, en ce qui concerne les biens appartenant à des personnes de nationalité japonaise, dans un délai de deux mois à partir de la date de la promulgation du présent arrêté dans chaque colonie du Pacifique sous peine des sanctions prévues à l'article 4 du décret du 1^{er} septembre 1939.

Art. 2. — Ces déclarations seront établies en six exemplaires conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1939.

Art. 3. — Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 20 décembre 1941.

d'ARGENLIEU.